



**ARRÊTÉ ACCORDANT
UN PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 28/02/2020

Complétée le :

Par : Mme MERELLI Colette

Demeurant à : 30 Rue des Barris 30120 LE VIGAN

Représenté par :

Sur un terrain sis : 31 BD DES CHATAIGNIERS
30120 LE VIGAN

Parcelles : AB0004

Objet de la demande : Démolition

Référence dossier

PD 030 350 20 AA001

ARRETE n° 074-2020

Le Maire de COMMUNE DU VIGAN

Vu la demande de permis de démolir présentée le 28 février 2020 par Mme MERELLI Colette demeurant 30 Rue des Barris 30120 LE VIGAN et enregistrée par la mairie de LE VIGAN sous le PD 030 350 20 AA001,

Vu l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de ladite demande conformément à l'article R 423-6 du Code de l'Urbanisme en date du 28/02/2020

Vu l'objet de la demande : Démolition partielle

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2012 et modifié le 20/06/2013

Vu le règlement de la zone Zone UA - Urbaine à forte densité du plan local d'urbanisme,

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 autorisant le Gouvernement, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19, à prendre par ordonnances, différentes mesures.

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/03/2020

Considérant le respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ Le portail et le mur de clôture seront conservés.
- ✓ Il conviendrait que le mur du bâtiment accolé (Bioccop) soit traité après la démolition.

ARTICLE 2

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

Fait à LE VIGAN, le 09/04/2020

Le Maire
Eric DOULCIER

P/ LE MAIRE
ADJOINT DÉLÉGUÉ
Ame - Laura GARRIGUES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence a autorisé le Gouvernement, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19, à prendre par ordonnances, différentes mesures.

Par ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, **les délais de recours qui arrivent à échéance entre le 12 mars jusqu'à la fin de la période d'urgence (à savoir le 24 mai sauf changement plus 1 mois), soit jusqu'au 24 juin 2020 sont modifiés.**

L'action en justice sera donc réputée avoir été faite à temps si elle est présentée dans un délai de 2 mois (délais légalement imparti pour agir) à compter du 24 juin 2020 (date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ou les opérations visées par la déclaration ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (R424-19). Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Prolongation du permis : Conformément à l'article R 424-21 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, en recommandé AR, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire en trois exemplaires une déclaration d'ouverture du chantier (modèle cerfa n°13707 est disponible en Mairie ou sur le site du Gouvernement).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux : D.A.A.C.T.

Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire de l'autorisation ou l'architecte ayant conduit les travaux atteste, sous sa responsabilité, la conformité des travaux à l'autorisation délivrée. Il transmet, à cet effet, en Mairie, en 3 exemplaires, par pli recommandé avec demande d'AR, ou contre décharge, une **D.A.A.C.T.** accompagnée des **attestations nécessaires** (selon les dossiers : thermique – accessibilité - acoustique – parasismique) sous peine de NON RECEVABILITE. Art. R 462-1 à R 462-4.2 du Code de l'Urbanisme.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans la période d'urgence actuelle, les délais de recours ci-dessous commencent à courir à la fin de l'état d'urgence + un mois

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

